

1 Cour pénale internationale.
2 Chambre de première instance I.
3 Situation en République démocratique du Congo, affaire le Procureur contre
4 Thomas Lubanga Dyilo, numéro ICC-01/04-01/06.
5 Mardi 11 décembre 2007 – Audience publique.
6 L’audience est ouverte à 10 h 00.
7 L’audience est présidée par le Juge Fulford.
8 MME L’HUISSIÈRE : Veuillez vous lever.
9 L’audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
10 Veuillez vous asseoir.
11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l’anglais*) : Bonjour.
12 Pour le procès-verbal, l’Accusation, ce matin, est représentée par M. Withopf,
13 assisté par des membres de son équipe.
14 Pour la Défense, Me Biju-Duval, assisté de plusieurs membres de l’équipe de la
15 Défense.
16 Mme Massidda, ce matin, si je comprends bien, représente le Bureau public pour
17 les victimes, mais également les victimes qui, généralement, sont représentées par
18 Me Bapita et Me Walley. n.
19 MME MASSIDDA (*interprétation de l’anglais*) : Effectivement, nous avons inscrit
20 cela ce matin à 9 heures au procès-verbal. Merci beaucoup.
21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l’anglais*) : Pour ce qui est du
22 Greffier, M. Vaatainen et M. Roussos, de l’Unité des victimes et des témoins, sont
23 présents aujourd’hui dans le prétoire, avec d’autres représentants du Greffe.
24 Maître Withopf, il y a plusieurs questions que nous devons examiner ce matin, de
25 manière à pouvoir travailler de manière cohérente et raisonnable. Pour cela, il

1 faudrait séparer ces différentes questions et les traiter de manière séparée, si cela
2 vous convenait. En fait, vous êtes le demandeur pour la plupart de ces questions.
3 Je suggère, par conséquent, que nous commençons par le document que vous avez
4 déposé le 31 octobre et celui que vous avez déposé le 7 décembre dernier, donc
5 vendredi dernier, au sujet de certains témoins, en particulier les requêtes que vous
6 avez déposées au sujet des dépositions et des éléments de preuve s'agissant de ces
7 témoins, sous une forme expurgée, avec également les dépositions concernant la
8 levée de certaines de ces expurgations vis-à-vis de ces témoins.

9 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Effectivement, nous sommes d'accord
10 avec cette façon de procéder.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, je vais
12 commencer par vous demander, monsieur Vaatainen, s'il faudrait informer la
13 Chambre en ce qui concerne certains délais.

14 Deux questions nous préoccupent plus particulièrement.

15 D'abord, pour ce qui est de l'évaluation, à quel moment est-ce que cette évaluation
16 sera achevée, en particulier pour les victimes pour lesquelles des demandes
17 avaient été présentées à la fin de septembre cette année. Donc, cela, c'est la
18 première échéance sur laquelle je vous interroge.

19 Deuxième échéance : une fois que cette procédure d'évaluation aura été terminée,
20 si une décision est prise que l'un ou plusieurs témoins doivent faire l'objet du
21 programme de protection, eh bien, combien de temps est-ce que cela prendra pour
22 que ces requérants soient totalement couverts par les programmes de protection ?

23 M. VAATAINEN (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Bonjour.

24 Pour ce qui est de votre première question, la situation sur les... en ce qui concerne
25 les 10 témoins visés dans la requête du Procureur, eh bien, 7 de ces demandes sont

1 actuellement à l'examen du service, donc entre les mains du directeur des services
2 du tribunal régional. Il faut donc que nous attendions la décision du Greffe sur ce
3 point. Nous nous attendons à ce que cette décision nous soit communiquée par le
4 greffier ou aujourd'hui ou demain.

5 Deux de ces 10 témoins... Nous avons rencontré l'un de ces deux témoins à deux
6 reprises. La première fois, ce témoin ne s'est pas présenté et, la semaine dernière,
7 cette personne a été interrogée et nous pensons que nous terminerons notre
8 évaluation avant Noël et que le dossier sera transmis alors au Greffe.

9 Une deuxième personne, un membre de sa famille, adulte, n'était pas disponible
10 pour l'entretien la semaine dernière ; donc cette demande continue à rester en
11 suspens.

12 En ce qui concerne le deuxième cas, une décision a été prise mais il y a une
13 suggestion selon laquelle le Bureau du Procureur et le Bureau du Greffe
14 continuent à examiner cette question. Donc, il y a encore une petite réserve : nous
15 devons vérifier si ces personnes font l'objet effectivement de la requête du Bureau
16 du Procureur.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Pouvez-vous être
18 plus précis sur cette deuxième personne ?

19 Donc, il y a encore en suspens un entretien avec un membre de sa famille ?

20 M. VAATAINEN (*interprétation de l'anglais*) : C'est vrai.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Il y a donc eu des
22 discussions avec le Bureau du Procureur. Pouvez-vous nous donner une indication
23 de l'issue possible de cette requête en ce qui concerne l'évaluation ou bien est-ce
24 trop tôt pour le dire ?

25 M. VAATAINEN (*interprétation de l'anglais*) : La procédure d'évaluation est

1 terminée. Il y a une décision du Greffe qui a été présentée sur cette question et, hier,
2 le Bureau du... hier, pardon, le Procureur a discuté de cette question avec le
3 Greffier.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

5 M. VAATAINEN (*interprétation de l'anglais*) : En ce qui concerne la deuxième
6 question que vous avez posée sur ces délais, si ces deux demandes sont acceptées
7 dans le cadre du programme de protection de la Cour, étant donné les vacances qui
8 arrivent et d'autres obligations que nous avons, nous ne pourrions pas mettre en
9 place ces mesures avant la fin janvier, ce qui est... naturellement, le nombre de cas
10 présentés au programme aura une influence sur la mise en place de ces mesures.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que cela
12 signifie que cela pourrait encore prendre davantage de temps ou est-ce que vous
13 pensez que, effectivement, ces personnes pourraient être protégées par le
14 programme fin janvier ?

15 M. VAATAINEN (*interprétation de l'anglais*) : Je dois consulter M. Roussos à ce
16 sujet, si vous me le permettez.

17 (...)

18 Madame, messieurs les Juges, il y a un facteur qui est en dehors de notre contrôle
19 et ce facteur risque d'allonger les délais : si nous devons travailler davantage,
20 effectivement, cela peut rallonger les délais. Si, comme je l'ai dit précédemment...

21 Il faudra pour l'Unité à peu près 30 jours pour mettre en place les mesures une fois
22 que la décision a été prise. Cela prend à peu près 30 jours donc, pour mettre en
23 œuvre les mesures. Bien sûr, il y a entre-temps Noël et le Nouvel An, ce qui va
24 allonger ces délais jusqu'à la fin janvier.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Donc l'essentiel de

1 ces 10 témoins feront l'objet de ce programme avant la fin janvier, mais certains
 2 d'entre eux... pour certains d'entre eux, cela pourrait prendre davantage de temps.
 3 M. VAATAINEN (*interprétation de l'anglais*) : A condition que le Greffier accepte ces
 4 témoins, notre recommandation au Greffier ne va pas être positive pour tous les
 5 cas.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup,
 7 c'est très utile.

8 Une toute dernière question : vous pensez donc qu'il y aura une décision qui sera
 9 prise aujourd'hui ou demain en ce qui concerne ces requérants, s'agissant du
 10 Greffier ?

11 M. VAATAINEN (*interprétation de l'anglais*) : Oui, effectivement.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

13 M. VAATAINEN (*interprétation de l'anglais*) : J'aurais encore une remarque générale
 14 à faire, qu'il serait intéressant que la Chambre connaisse. Je ne sais pas si c'est le
 15 moment approprié pour soulever cette question.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous en prie,
 17 faites-le.

18 M. VAATAINEN (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup. J'aimerais que vous
 19 gardiez à l'esprit le fait que ce que je vais dire représente le strict point de vue de
 20 l'Unité des victimes et des témoins. Nous ne prenons pas en considération des
 21 questions qui ne relèvent pas de notre mandat.

22 Je voudrais rappeler trois principes clefs s'agissant de la protection.

23 Premier principe : le principe de proportionnalité. Les mesures de protection
 24 doivent être proportionnelles au risque posé au témoin à la suite de son interaction
 25 avec la Cour. L'article 68.1 donne à la Cour la responsabilité de protéger le bien-

1 être physique et psychologique, la sécurité des témoins, sa dignité et sa vie privée.
2 De notre point de vue, à cause justement de notre nécessité de protéger le bien-être
3 psychologique du témoin, eh bien, il y a des mesures qui sont moins intrusives
4 mais plus efficaces pour le témoin et ce sont toujours d'abord ces mesures qu'il faut
5 appliquer. La réinstallation doit toujours rester le dernier recours, notamment à
6 cause de l'impact que cette mesure radicale a sur la vie de l'individu qui fait l'objet
7 de ce programme.

8 Deuxième grand principe : toute mesure qui est prise doit se baser sur une
9 évaluation de la menace et du risque. Et pour pouvoir appliquer ces mesures
10 proportionnées, l'évaluation de la menace et du risque pour le témoin doit être
11 effectuée en s'appuyant sur des faits.

12 Troisième élément : la menace. Comme vous vous en souviendrez, Madame et
13 Messieurs les Juges, nous avons défini la menace dans notre document déposé le
14 18 octobre cette année. La menace est une probabilité substantielle qu'un individu
15 ou une organisation agissant avec des intentions mauvaises cherche à porter
16 atteinte, à tuer ou à avoir une influence négative sur le témoin pour faire en sorte
17 que cela ait un impact négatif sur la procédure devant la Cour ou pour prendre des
18 mesures de représailles contre un témoin. Nous pensons qu'il y a une forte
19 probabilité qu'une menace ait déjà eu effectivement un... ait déjà eu lieu dans cette
20 affaire.

21 Alors, où est-ce qu'on obtient les informations nécessaires pour évaluer cette
22 menace ? Les sources sont les audiences publiques sans mesure de protection, les
23 activités aussi du Bureau du Procureur ou de la Défense ; surveiller les activités de
24 la Cour, des enquêteurs sur le terrain, des fuites au sein de la Cour et
25 éventuellement de l'accusé.

1 De notre point de vue, on peut effectivement prendre des mesures pour protéger
2 l'identité des témoins. Les enquêteurs suivent une bonne pratique pour éviter qu'il
3 y ait des risques trop importants qui exposent les témoins : surveiller par des
4 sources extérieures nos activités. Si l'on applique les bonnes pratiques, si l'on s'en
5 tient aux mesures de sécurité en matière d'information et de communication, cela
6 diminue le risque également des fuites, par exemple, au sein de l'organisation.
7 Et puis, ensuite, il y a la question de l'accusé. Une manière de traiter cette question,
8 eh bien, serait de vérifier les allégations que des instructions, une information aient
9 été données du centre de détention, en suivant, justement, en surveillant les
10 communications non privilégiées.

11 Pour ce qui est de l'approche suivie par le Procureur, mais également dans les
12 requêtes de protection qui nous ont été présentées, eh bien, nous partons toujours
13 de l'hypothèse que le témoin fera face à un risque en conséquence de la
14 divulgation de son identité à la Défense. Nous continuons de penser et nous
15 l'avons dit lors de l'*ex parte* du 23 juillet, par exemple, ou dans notre déposition du
16 24 juillet l'année dernière, nous pensons toujours que... et nous n'avons pas
17 d'information pour suggérer que la Défense représenterait un risque intentionnel
18 pour les témoins. L'équipe de la Défense, bien entendu, est liée par le code
19 d'éthique et les règles de la Cour et nous ne pouvons pas imaginer que l'équipe de
20 la Défense donnerait des instructions sur le terrain de porter atteinte à certains
21 témoins.

22 Il est bien entendu possible que, par le biais des activités d'enquête de la Défense,
23 l'identité des témoins du Procureur soit, de manière non intentionnelle, divulguée
24 à la communauté où les témoins vivent. Si les bonnes pratiques sont bien suivies,
25 nous pensons que ce risque peut être atténué.

1 Nous l'avons dit à plusieurs reprises : en tant qu'Unité de victimes et témoins, nous
2 n'avons pas d'information fiable en ce qui concerne les intentions de l'accusé.
3 Cependant, il est possible qu'il puisse avoir des intentions à cet égard. Il est accusé
4 de crimes graves. Cependant, en tant qu'Unité des victimes et des témoins, nous ne
5 disposons pas d'informations fiables allant dans ce sens.
6 De notre point de vue, et ceci est crucial pour cette affaire mais également pour
7 d'autres affaires, notamment parce que les requêtes de protection sont fondées sur
8 l'hypothèse que la divulgation à la Défense représente un risque, et nous pensons
9 qu'il faudrait examiner de très près cette question et que cela exige effectivement
10 que la Chambre se penche sur cette question.
11 De notre point de vue, une solution simple pourrait être trouvée.
12 Est-ce que je peux poursuivre ?
13 Soit l'Unité des victimes et des témoins ou le Bureau du Procureur pourraient
14 avoir des informations suggérant que, pendant une certaine période de temps, des
15 instructions ont été données sur le terrain ou des témoins ont été contactés de
16 manière menaçante et qu'il y ait un soupçon que ces actions pourraient venir de
17 l'unité de détention. Il serait possible, alors, d'essayer de vérifier cela en vérifiant
18 les enregistrements de communications non privilégiées de l'accusé.
19 Une autre possibilité serait de suivre de manière active les communications non
20 confidentielles de l'accusé, à un moment où l'identité des témoins pourrait être
21 divulguée à la Défense.
22 Dernière option : si la Chambre est d'accord avec le fait que la communication à la
23 Défense pourrait représenter un problème, eh bien, on pourrait envisager... la
24 Chambre pourrait envisager de communiquer les identités des témoins du
25 Procureur à l'équipe de la Défense uniquement et non pas à l'accusé.

1 Je vous remercie. C'est tout ce que j'ai à dire sur ce sujet pour le moment.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Donc, vous
3 présentez des requêtes positives à la Chambre, monsieur Vaatainen. En fait, on
4 peut résumer cela dans la dernière partie de votre intervention, c'est-à-dire
5 surveiller, éventuellement intercepter les communications de l'accusé dans le
6 centre de détention et éventuellement limiter sa connaissance des identités des
7 témoins du Procureur.

8 M. VAATAINEN (*interprétation de l'anglais*) : Je n'ai peut-être pas été suffisamment
9 clair. Nous ne disons pas que les identités doivent être communiquées à l'accusé. Je
10 proposais... Enfin, ma dernière proposition était que la Chambre pourrait
11 envisager cette possibilité, c'est-à-dire de communiquer les identités des témoins
12 uniquement à l'équipe de la Défense et non pas à l'accusé.

13 Nous proposons cela pour la raison suivante : nous sommes inondés de demandes
14 de protection et nous pensons... et ils sont convaincus que la Défense va poser un
15 problème. Nous ne disons pas que l'équipe de la Défense a des intentions à l'égard
16 des témoins ou qu'elle va divulguer les identités des témoins, mais nous ne savons
17 pas quelles sont les intentions de l'accusé, et si nous ne le savons pas, nous n'avons
18 pas la possibilité d'évaluer les requêtes sur la base de telles hypothèses.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vais anticiper
20 peut-être sur ce que Me Biju-Duval pourrait dire, c'est-à-dire que l'accusé ne soit
21 pas informé des identités des témoins. Alors, si c'est le cas, il ne peut pas donner
22 d'instructions ou d'instructions complètes à l'égard de ceux qui pourraient déposer
23 contre lui.

24 Bon, c'est un problème, monsieur Vaatainen. Je ne sais pas si vous avez des
25 observations à cet égard.

1 M. VAATAINEN (*interprétation de l'anglais*) : Oui, effectivement, c'est une
2 conclusion logique. C'est la raison pour laquelle, dès le départ, j'ai dit que nous
3 présentons le point de vue très strict de l'Unité des victimes et des témoins et de
4 son mandat. Nous sommes en face d'un problème pratique devant ces demandes.
5 Nous sommes dans une position difficile. Sans disposer de ces informations, nous
6 ne pouvons pas réellement dire si l'hypothèse formée par le Bureau du Procureur
7 est correcte ou non. Cela va au-delà de nos compétences. Voilà pourquoi nous nous
8 permettons de vous présenter cette question.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Des
10 communications pourraient venir du centre de détention, ce qui ne serait pas dans
11 l'intérêt bien compris des témoins. Mais, pour le moment, dites-vous, vous n'avez
12 pas d'éléments de preuve fiable que cela ait bien lieu. C'est plutôt une
13 préoccupation de votre part, plutôt que quelque chose que vous pouvez étayer par
14 des faits.

15 M. VAATAINEN (*interprétation de l'anglais*) : Il y a certains éléments dans les
16 documents du Bureau du Procureur qui pourraient être interprétés de cette
17 manière. Et c'est quelque chose que nous sommes en train d'examiner de très près
18 actuellement et nous demanderons éventuellement davantage d'informations au
19 Bureau du Procureur à ce sujet.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : C'est
21 potentiellement très important, monsieur Vaatainen, et je vais vous inviter, s'il
22 vous plaît, à discuter de cela avec le Bureau du Procureur. Et s'il y a quelque chose
23 de substantiel qu'il faudrait... sur lequel il faudrait attirer notre attention, est-ce
24 que vous pourriez le mettre par écrit et déposer un document confidentiel à ce
25 sujet dès que possible ? Il ne serait pas approprié de fixer un délai à cela, parce que

1 cela dépend de ce qui apparaîtra à la suite de vos discussions avec le Bureau du
2 Procureur.

3 Mais, s'il vous plaît, est-ce que vous pourriez rapidement étudier cette question et
4 nous communiquer ensuite le résultat ?

5 M. VAATAINEN (*interprétation de l'anglais*) : Oui, effectivement, je vais prendre
6 contact immédiatement avec le Bureau du Procureur après cette audience, et je
7 crois que je pourrais vous dire quelque chose d'ici vendredi.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bon, d'accord,
9 disons vendredi avant 16 heures.

10 Monsieur Withopf, il y a des expurgations actuelles que vous souhaitez lever.

11 Alors, j'imagine que Me Biju-Duval ne va pas y faire objection.

12 Pour les expurgations pour lesquelles vous sollicitez notre autorisation, je crois
13 qu'il serait nécessaire de tenir une audience à huis clos, au cas où vous pensez que
14 ces expurgations ne devraient pas être levées. Je crois que c'est un point qui va être
15 abordé ultérieurement aujourd'hui.

16 Mais il y a certaines expurgations que vous souhaitez pouvoir maintenir en place,
17 quelle que soit la décision rendue par le Greffe en ce qui concerne les mesures de
18 protection. Et ces propositions d'expurgation sont également... je crois qu'elles
19 feront l'objet d'un examen dans le cadre d'une audience à huis clos par la
20 Chambre.

21 Le gros des pièces qui, autrement, ont fait l'objet d'examen, constituent les
22 aspirations que vous souhaitez maintenir jusqu'à ce que les témoins fassent
23 l'objet... soient intégrés dans le programme de protection. Et il semble que, en ce
24 qui concerne les protections qu'on pourra faire, je crois qu'il y a une date autour de
25 la fin du mois de janvier pour que cela puisse se produire.

1 Quand bien même, M. Vaatainen a été très clair en disant que ce délai pourrait être
2 prolongé en fonction des facteurs qu'il a mentionnés.
3 Cela voudrait dire alors que la Défense va recevoir le 14 décembre les informations
4 concernant ces témoins, mais cela sera fait sous forme expurgée ou sous forme de
5 résumé, en espérant que les informations complètes leur soient fournies à la fin du
6 mois de janvier.
7 Est-ce un bon résumé de votre requête concernant... votre requête sur ce sujet de
8 décembre et d'octobre ?
9 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, madame,
10 monsieur les Juges.
11 Effectivement, vous avez fait un résumé plus ou moins fidèle de notre position. La
12 raison pour laquelle nous avons demandé à la Chambre de prévoir de manière
13 urgente une audience sur ce sujet, c'était d'obtenir des instructions quant aux
14 documents que nous pouvons divulguer d'ici vendredi. Nous savons que nous
15 sommes censés divulguer toutes les pièces à charge d'ici le 14, c'est-à-dire le
16 vendredi de cette semaine, et nous savons également que, chaque fois que nous
17 devons divulguer des informations résumées ou des informations expurgées, nous
18 devons attirer l'attention de la Chambre et justifier notre décision. Nous l'avons
19 fait dans notre requête du 31 octobre, de même que dans notre requête du
20 7 décembre et nous avons également prévu de déposer d'autres requêtes dans un
21 avenir proche, avant le 14 octobre... pardon, 14 décembre, très certainement.
22 Nous sommes conscients du fait que les pièces qui viennent avec ces requêtes ou le
23 volume des pièces concernées par ces requêtes est un volume énorme et nous
24 travaillons sur cette base, et nous ne sous estimons pas l'aptitude de la Chambre à
25 traiter cette question. Nous pensons que, d'ici le 14, aucune décision ne sera

1 rendue ; alors, nous nous trouvons dans une situation de savoir si nous divulguons
2 ou nous ne divulguons pas les dépositions concernées du tout, ou est-ce que nous
3 divulguons une version expurgée ou résumée à la Défense, en attendant la décision
4 que rendra la Chambre sur cette question.

5 Vous avez indiqué, monsieur le Président, que vous seriez en faveur du fait que
6 nous divulguions les versions expurgées ou résumées de ces documents à la
7 Défense.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Pour l'instant, la
9 Chambre n'a rien indiqué du tout. Nous essayons simplement de résumer la
10 position du Procureur, telle que nous l'avons perçue.

11 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Ce serait effectivement notre position,
12 mais je souhaiterais saisir cette occasion et je remercie la Chambre d'avoir réagi
13 promptement en prévoyant cette audience.

14 Je voudrais saisir donc cette occasion pour ajouter deux points sur cette question,
15 et cela est fondé sur une expérience que nous avons eu à voir lorsque nous nous
16 sommes trouvés dans une situation devant la Chambre préliminaire. Cela se
17 produit en raison du volume des pièces que la Chambre préliminaire avait en sa
18 possession et la Chambre avait vu qu'il y avait des noms de témoins qui étaient
19 passés sous la trappe et, par conséquent, la Chambre a demandé au Procureur
20 d'expurger certaines parties de ces déclarations en plus de cela. C'est le point sur
21 lequel nous voulons attirer votre attention : la Chambre préliminaire, pour des
22 raisons de protection des victimes et des témoins, a ordonné au Procureur de faire
23 des expurgations, au-delà même de ce que le Procureur avait prévu à l'époque.
24 De toute évidence, nous parlons d'une expérience que nous avons vécue et je ne
25 suggère pas que nous nous trouvons dans une même situation, mais je ne peux pas

1 l'exclure, bien sûr, à ce stade.

2 Pour cette raison, notre suggestion serait, et cela, principalement afin de permettre
3 à la Défense de préparer sa thèse : nous, le vendredi, nous allons communiquer à la
4 Défense les versions expurgées et résumées des déclarations concernées et, à la
5 lumière de ce que vient de dire M. Vaatainen et qui correspond à notre point de
6 vue sur cette question, nous aimerions divulguer à la Défense et uniquement à
7 l'équipe de la Défense, à condition que la Défense s'engage à ne pas fournir les
8 pièces communiquées à M. Lubanga. C'est une situation temporaire.

9 Une fois que la Chambre aura rendu sa décision sur notre requête concernée, bien
10 sûr, nous allons communiquer ou communiquer à nouveau les pièces à la fois à
11 l'équipe de la Défense et à M. Lubanga.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Permettez-moi que
13 je comprenne ceci : cela veut dire que c'est une requête supplémentaire que vous
14 êtes en train de faire, non seulement d'être autorisé à communiquer des pièces
15 expurgées ou des résumés de pièces, à travers la protection des témoins, mais en
16 plus, ces pièces ne devraient pas être communiquées à la Défense... à l'accusé
17 jusqu'à la fin de janvier ?

18 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Non, jusqu'au moment où la Chambre
19 aura rendu sa décision concernant ma requête... la requête déposée par le
20 Procureur, pour les raisons qui ont été avancées. Et bien sûr cela ne sera pas la fin
21 du mois de janvier, ce sera une mesure temporaire, afin d'éviter de se trouver dans
22 une situation dans laquelle M. Lubanga a accès à une information qui, de l'avis de
23 la Chambre, pourrait ou ne pourrait pas... ne devrait pas, plutôt, être en sa
24 possession.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous le

1 comprenons.

2 Veuillez poursuivre, monsieur Withopf.

3 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : C'est la suggestion que fait le Procureur

4 en ce qui concerne la divulgation par rapport à la date limite de vendredi.

5 Si vous le permettez, monsieur le Président, madame et monsieur les Juges, je

6 voudrais faire des observations supplémentaires sur les observations données par

7 Vaatainen et cela va couvrir à la fois les statistiques qui ont été fournies, ainsi que

8 les observations qui ont été faites concernant les menaces qui prévalent dans la

9 région.

10 Je crois, en particulier en ce qui concerne les statistiques, que cela aurait une valeur

11 ajoutée pour la Chambre, pour qu'elle puisse avoir une image complète de la

12 situation.

13 Ce à quoi faisait référence M. Vaatainen, en fait, était en rapport à une question

14 posée par la Chambre de première instance et qui portait sur les 10 renvois en

15 suspens et qui datent de la fin septembre.

16 Je sais que mon collègue M. Vaatainen est toujours réticent et n'est pas en faveur

17 de mentionner des chiffres, de donner un nombre particulier de témoins. Alors, je

18 vais demander à la Chambre de nous autoriser à le faire dans ce cadre particulier

19 ou alors de décréter le huis clos, car il nous faut donner des chiffres en ce qui

20 concerne les témoins, monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur

22 Withopf, je parcours très rapidement votre requête publique qui concerne le

23 premier point qui fait l'objet de nos discussions aujourd'hui et, dans ce document

24 public, à partir duquel j'ai travaillé de manière très attentive, et c'est de là que

25 partent les observations faites par la Chambre, et je constate que, dans ce

1 document, vous abordez des chiffres. Alors, si c'est nécessaire, la Chambre va
2 décréter le huis clos. Mais compte tenu des nombres qui ont été mentionnés dans
3 un document public, quel est l'avantage ou quel est le point de décréter le huis
4 clos ?

5 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : A notre avis, monsieur le Président, c'est
6 vrai qu'on n'a pas besoin de prendre une telle mesure, mais nous apprécions
7 toujours les conseils qui nous sont communiqués par l'Unité des victimes et des
8 témoins et nous avons des points de vue divergents, et nous estimons qu'il n'est pas
9 nécessaire de décréter le huis clos sur cette question particulière. Nous sommes
10 prêts à intervenir dans le cadre d'une audience publique mais, évidemment, peut-
11 être qu'il faudrait la parole à M. Vaatainen pour avoir son point de vue sur cette
12 question.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur
14 Withopf, j'essaye de bien saisir vos propos.
15 Dans votre requête du 7 décembre, requête publique, vous abordez des chiffres
16 particuliers. Vous êtes très clair, vous savez combien de témoins sont mentionnés
17 et quelle est leur situation particulière. Et cela s'applique également à votre requête
18 du mois d'octobre, qui est également un document public et vous faites référence
19 également au nombre de témoins pour lesquels on cherche à avoir des
20 informations expurgées.

21 Est-ce qu'il s'agit des seuls témoins auxquels vous voulez faire référence ou est-ce
22 qu'il y a d'autres témoins en dehors de ceux qui ont été mentionnés dans la version
23 publique de votre requête ?

24 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, c'est exactement la
25 situation. Nous voulons vous donner une image complète. Les nombres que nous

1 avons mentionnés dans le document public concernant le sujet particulier et les
2 témoins qui sont concernés par cette situation. Mais, pour pouvoir donner une
3 image complète à la Chambre, il nous faut développer davantage ce sujet.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : A votre avis, alors,
5 qui devrait participer à cette audience à huis clos et qui ne devrait pas y participer,
6 selon vous ?

7 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Je parle essentiellement du public,
8 monsieur le Président.
9 (...)

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur
11 Withopf, c'est regrettable que cette situation n'ait pas été clarifiée au tout début,
12 même en ce qui concerne ces aspects, que cela aurait été nécessaire de tenir une
13 audience confidentielle. Car vous pouvez comprendre qu'il y a des problèmes
14 techniques qui peuvent se poser, à chaque fois que la Chambre doit passer d'une
15 audience à huis clos à une audience publique. Et maintenant, il est 11 heures moins
16 le quart, on risque de perdre du temps pendant qu'on puisse... pendant que les
17 mesures doivent être prises.

18 (...)
19 J'ai été plutôt sévère. Le Greffier d'audience vient de me dire qu'en fait, étant
20 donné qu'on veut simplement exclure le public, les choses pourront se mettre en
21 place très rapidement. Alors je ne vais pas vous réprimander davantage sur cette
22 question.

23 Par conséquent, pour les raisons qui ont été mises en avant devant la Chambre,
24 nous allons passer de l'audience à huis clos à une audience... de l'audience
25 publique à une audience à huis clos et nous allons demander que de telles mesures

1 soient appliquées et que le public en soit exclu.

2 MME MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Le Bureau est également assisté par
3 une stagiaire. Alors, je vais demander que cette stagiaire quitte la salle d'audience
4 également.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

6 (Audience à huis clos à 10 heures 43.)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 19 expurgée – Audience à huis clos

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 20 expurgée – Audience à huis clos

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)

24 (Audience publique à 10 heures 53.)

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur

1 Withopf, veuillez poursuivre, mais il y a un point sur lequel je voudrais attirer
2 votre attention et sur lequel je voudrais vous entendre, c'est celui-là : vous avez fait
3 valoir qu'au cours de la procédure devant la Chambre préliminaire, suite à la
4 lecture qu'ils ont pu faire des documents, la Chambre a indiqué qu'il fallait avoir
5 davantage d'expurgations que celles proposées par le Procureur. Donc, c'est ce
6 quelque chose qui s'est produit après lecture faite par les Juges de cette Chambre.
7 La manière dont vous avez décrit cela, on se retrouve dans une situation qui
8 constitue une sorte d'obligation pour la Chambre de vérifier et de mener des
9 enquêtes sur les documents qui, de l'avis du Procureur, devraient être
10 communiqués à la Défense pour s'assurer que rien qui est communiqué ne devrait
11 faire l'objet d'une expurgation.
12 Est-ce que cela n'impose pas plutôt une charge très lourde, positive bien sûr, à la
13 Chambre, monsieur Withopf ?
14 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, si la Chambre
15 veut évidemment adopter la même approche que la Chambre préliminaire, nous
16 savons que cela va constituer un véritable fardeau pour la Chambre de première
17 instance.
18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : C'est exact. Je vous
19 remercie.
20 Veuillez poursuivre.
21 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Je ne me lance pas dans les devinettes,
22 mais je pense que la Chambre préliminaire avait pris des mesures et de manière
23 indépendante, ceci afin d'assurer la protection des victimes et des témoins.
24 Ce que je voudrais ajouter, monsieur le Président, madame, monsieur les Juges, en
25 ce qui concerne les observations qui ont été faites par M. Vaatainen, c'est ceci : la

1 situation en matière de sécurité qui prévaut sur le terrain en RDC, en particulier en
2 Ituri et à Bunia est une source de préoccupation extrême. Et je fais référence à notre
3 requête d'hier aux fins de prolongation de délais, du paragraphe 7 au paragraphe
4 11, sans rentrer dans les détails, puisque nous siégeons en audience publique.
5 Néanmoins, il y a une situation d'insécurité générale en RDC et en particulier en
6 Ituri et à Bunia. Les membres de l'OPC contrôlent la région de l'Ituri et de Bunia.
7 Par conséquent, il y a des menaces sérieuses qui pèsent sur les témoins à charge qui
8 constatent que cela a des conséquences sérieuses. La menace, monsieur le
9 Président, c'est de vivre à Bunia et cela nous trouve dans une situation parce que le
10 Bureau du Procureur mène des enquêtes dans un pays qui est en état de guerre et
11 donc... en état de conflit, pardon. Et, par conséquent, l'État n'est pas en mesure
12 d'assurer la sécurité. Par conséquent, le Bureau du Procureur doit assurer la
13 protection de ses témoins, conformément à l'article 68.1 et également assurer la...
14 Et, par conséquent, la sécurité des témoins constitue une préoccupation
15 importante.

16 Juste des observations générales, monsieur le Président. Cela m'amène à
17 l'observation suivante et cela s'adresse directement à ce que M. Vaatainen a dit.
18 Bien sûr, il n'y a pas la moindre suggestion selon laquelle des membres de la
19 Défense... des membres de l'équipe de la Défense poseraient un risque au témoin à
20 charge. Notre vue... notre point de vue sur cela est le suivant.

21 A condition que l'identité des informations... Fournir, en fait, des informations sur
22 l'identité des témoins à M. Lubanga, cela pose non seulement un problème pour
23 les témoins, cela pose un risque, cela ne veut pas dire que M. Lubanga participe à
24 ces menaces, mais ce qui est important, et cela va même au-delà de ce que dit
25 l'Unité des victimes et des témoins, il ne s'agit pas essentiellement de M. Lubanga.

1 C'est l'importance dont jouit M. Lubanga dans les régions qui sont sous le contrôle
2 de l'OPC et qui veulent intimider les témoins à charge. Et cela constitue la véritable
3 menace qui pèse sur ces témoins et c'est ce dont parlait l'Unité des victimes et des
4 témoins.

5 Je vais m'en arrêter là, monsieur le Président, pour l'instant, mais je voudrais mettre
6 l'accent sur le fait que cette situation s'aggrave davantage au fur et à mesure et cela
7 a un impact sérieux sur la préparation des témoins à charge et leur disposition à
8 témoigner.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Voilà donc ce que
10 vous souhaitiez dire à la suite des documents que vous avez déposés en octobre et
11 le document que vous avez déposé vendredi.

12 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : C'est correct.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci, maître
14 Withopf.

15 Monsieur Biju-Duval ?

16 M. BIJU-DUVAL : Oui, monsieur le Président, madame, monsieur les Juges.

17 Tout d'abord une remarque liminaire : nous avons reçu hier, soit dans l'après-midi,
18 soit en fin d'après-midi, les deux requêtes du Procureur dont nous parlons
19 aujourd'hui. Il est évident que nous n'avons pu ni y répondre ni même les analyser
20 sérieusement, en particulier la deuxième qui fait quand même 17 pages et qui
21 concerne la demande du Procureur visant à une extension de la date limite. Cette
22 requête-là, nous n'avons même pas pu même la lire et la comprendre, donc nous
23 ne sommes pas dans la situation de la commenter aujourd'hui.

24 Nous sommes presque dans la même situation pour la première requête que nous
25 avons reçue également hier en début d'après-midi.

1 Il est donc souhaitable que la Chambre nous autorise à compléter nos rapides
2 observations verbales d'aujourd'hui par des observations écrites complémentaires
3 dans un délai rapide, certes, mais qui nous permette de prendre effectivement
4 connaissance de ces requêtes qui sont importantes. C'est ma première observation.
5 Ma seconde observation renvoie à votre décision du 9 novembre. Chacun sait que
6 nous avions souhaité, nous, en Défense, éviter que se produise ce qui se produit
7 aujourd'hui, c'est-à-dire que la Chambre fixe une date limite qui vienne clore la
8 divulgation, en sorte que nous puissions... que l'accusé puisse, sans retard, être jugé
9 équitablement.

10 Nous constatons aujourd'hui que cette décision n'a pas été respectée, pour des
11 raisons qui ont été exposés.

12 Je voudrais simplement insister sur un point : aujourd'hui, à la veille, pour ainsi
13 dire, à la veille du 14 décembre, seul un tiers des témoignages ont été... a été
14 régulièrement divulgué. Un tiers !

15 C'est-à-dire qu'aujourd'hui la Défense n'est pas en situation de pouvoir se préparer
16 pour le procès, contrairement à ce qu'avait souhaité la Chambre dans sa décision
17 du 9 novembre.

18 Alors, restent les deux tiers des témoignages. Aujourd'hui, ils se répartissent
19 comment ?

20 Il y a un deuxième tiers de ces témoignages qui n'ont pas du tout été divulgués à
21 ce jour, c'est-à-dire que nous ne connaissons ni l'identité du témoin, c'est évident,
22 ni même un seul mot de son témoignage supposé, annoncé. Nous ne savons rien
23 pour à peu près... pour 15 témoins, c'est-à-dire un tiers des témoignages annoncés.

24 Il y a le troisième tiers, il y a le troisième tiers qui correspond à des témoins pour
25 lesquels l'identité n'a pas été divulguée et nous n'avons reçu que des résumés ou

1 des dépositions expurgées.

2 Pour ce troisième tiers, là aussi, nous ne sommes pas en état d'enquêter
3 effectivement, efficacement pour préparer le procès. Et d'ailleurs la Chambre l'a
4 bien compris, en exigeant que le 14 décembre soient communiqués non pas des
5 résumés mais des déclarations de témoins en bonne et due forme, en rappelant que
6 toute expurgation, à commencer par l'expurgation de l'identité, soit dûment
7 justifiée.

8 Alors, un mot sur la question de l'expurgation.

9 Expurgation ou résumé ?

10 Le résumé est une forme d'expurgation.

11 J'attire l'attention de la Chambre sur la situation de trois témoins dont nous ne
12 connaissons que les pseudonymes, que je peux naturellement citer sans risque, les
13 pseudonymes : AE, AG, AW. Ce sont... Ils font partie de ces dépositions ... de
14 témoins dont les dépositions ont été expurgées. Eh bien, ces expurgations ont pour
15 conséquence une totale impossibilité, ou à peu près totale impossibilité de
16 compréhension.

17 J'insiste là-dessus, pourquoi ? Parce qu'il ne faudrait pas que l'on puisse imaginer
18 une fausse bonne solution, une solution intermédiaire qui, en réalité, n'apporte pas
19 de solution, qui consisterait à autoriser largement des expurgations afin que la
20 Défense puisse commencer à se préparer.

21 Ce que l'on constate en pratique, concrètement, c'est que l'expurgation rend, dans
22 une part considérable, quasiment impossible la compréhension et l'exploitation du
23 témoignage, c'est-à-dire les contre-enquêtes de la Défense, c'est-à-dire la
24 préparation du procès.

25 Alors, monsieur le Procureur, dans ces écritures, donne l'exemple de ce qui s'est

1 pratiqué devant le Tribunal international pour le Rwanda, en disant en substance :
2 "Après tout, devant le TPIR, il a été admis que l'on pouvait retarder jusqu'à 20 jours
3 avant le début du procès la communication de l'identité du témoin, etc."
4 Eh bien, la Défense considère que ce qui s'est pratiqué, que ce qui a pu se pratiquer
5 dans le TPIR n'est pas nécessairement l'exemple à suivre. Et j'ai envie d'ajouter :
6 l'exemple fourni par le TPIR sur ces questions-là est pour moi l'exemple qu'il ne
7 faut pas suivre. Car on a constaté, devant cette juridiction, des dérives sur la
8 question du procès équitable, où ce qui devait être la règle, c'est-à-dire la
9 divulgation totale, est devenue l'exception. Et la Chambre, à mon avis, à mon sens,
10 doit veiller à ce que ce qui est la règle ne devienne pas l'exception.
11 Par conséquent, ne prenons pas exemple sur ce qui m'apparaît, à nous, ce qui nous
12 apparaît comme une dérive contestable en matière de procès équitable.
13 Un dernier mot sur la question nouvelle qui surgit à l'instant : la question de savoir
14 si on peut imaginer que des informations soient divulguées aux membres de
15 l'équipe de Défense qui s'interdiraient de les communiquer à l'accusé lui-même.
16 Autrement dit, peut-il y avoir des informations dont l'accusé soit privé ?
17 La réponse, à mon avis, ne peut être que négative. Le premier droit de l'accusé, le
18 premier de ses droits fondamentaux, c'est d'être... c'est celui d'être informé,
19 informé précisément de la nature des charges retenues contre lui. Et le premier de
20 ses défenseurs, c'est lui-même. Il a le droit de se défendre lui-même. Ses
21 défenseurs, ses conseils ne sont là que pour l'assister dans sa défense, certainement
22 pas pour le représenter en le laissant de côté.
23 Et ces défenseurs ne peuvent agir, comme vous l'avez souligné, monsieur le
24 Président, que sur instruction de l'accusé. On ne peut pas demander à la Défense
25 de conserver par-devers elle, de dissimuler à l'accusé, à celui qu'elle doit défendre,

1 des informations qui sont essentielles à sa défense. Cela n'est pas possible. Il est,
2 dans ces cas-là, même préférable que ces informations ne soient pas, d'aucune
3 manière, divulguées aux défenseurs, plutôt que de leur faire obligation de les
4 dissimuler à celui qu'ils ont pour mission de défendre.

5 Voilà, monsieur le Président, l'essentiel de mes observations.

6 Un mot pour conclure : voilà trois ans que le Procureur enquête et je rappelle
7 quand même un autre droit fondamental de l'accusé qui est celui d'être jugé sans
8 retard.

9 Sans retard et équitablement.

10 Votre décision du 9 novembre venait résoudre cette question. Aujourd'hui, elle
11 n'est pas appliquée. Il faut maintenir cette double exigence : procès sans retard,
12 procès équitable. C'est-à-dire divulgation intégrale, c'est-à-dire ne faire faire en
13 sorte que l'exception, c'est-à-dire l'expurgation, ne devienne pas la règle dans le
14 cadre des procès internationaux.

15 Dernier mot qui n'a pas été abordé mais qui nous préoccupe, car nous avons lu
16 avec inquiétude, avec surprise le paragraphe 26 de la requête du Procureur,
17 communiquée... enfin, datée du 7 décembre, la première requête du Procureur
18 visant à la levée d'expurgation et à la non-divulgence d'informations et à la
19 diffusion de... et à la divulgation de résumés.

20 Paragraphe 26.

21 Il est possible que les observations que je vais faire procèdent d'une mauvaise
22 compréhension, car il s'agit d'un texte en anglais et je n'exclus pas cette hypothèse
23 de la mauvaise compréhension.

24 Mais dans ce paragraphe 26, le Procureur évoque, sous le terme d'investigations à
25 venir, des enquêtes qu'il serait en train d'effectuer en relation, au regard

1 d'allégations de crimes commis par M. Thomas Lubanga, qui iraient au-delà du cas
2 précis dont la Chambre est saisie aujourd'hui.
3 Alors, vous imaginez bien que cela a fait naître du côté de la Défense des
4 interrogations ! Est-ce que, oui ou non, le Procureur prépare aujourd'hui d'autres
5 accusations contre M. Lubanga, allant au-delà du cas dont la Chambre est saisie
6 aujourd'hui ?
7 Si c'est le cas, alors, il faut nous le dire. C'est la première des choses à dire, à
8 indiquer à la Défense et naturellement à la Chambre ! C'est évidemment capital !
9 Parce qu'il ne faudrait pas qu'à l'occasion d'une première vague d'accusation
10 concernant... limitée à la question des enfants soldats, l'Accusation tente d'attirer
11 en quelque sorte l'accusé dans une forme de piège pour, ensuite, lancer contre lui
12 de nouvelles accusations sur d'autres crimes après que l'accusé ait adopté une
13 première position.
14 Alors, peut-être s'agit-il là d'hypothèses qui sont absolument sans fondement,
15 peut-être s'agit-il de la part de la Défense d'une mauvaise compréhension de ce
16 paragraphe 26, mais il serait souhaitable, et en tout cas la Défense le souhaite, que
17 M. le Procureur nous précise ce qu'il faut entendre par cette formulation.
18 Voilà, monsieur le Président, les observations que je voulais souligner aujourd'hui.
19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup,
20 maître Biju-Duval.
21 Avant que vous ne vous rasseyiez, je souhaiterais vous indiquer que nous
22 comprenons très bien, surtout en ce qui concerne la deuxième requête, le fait que
23 vous ayez disposé de très peu de temps, effectivement, pour les examiner.
24 D'ailleurs, le banc des Juges se trouve dans la même situation.
25 Cependant, il y a, je crois, quatre domaines qui sont soulevés dans la version

1 publique de ce deuxième document, soulevés par l'Accusation, et avec lesquels je
2 pourrais vous fournir une certaine aide.

3 Tout d'abord, l'Accusation est revenue à la question générale posée dans les
4 dépositions d'octobre et du 7 décembre, où la situation des témoins est examinée
5 par l'Unité des victimes et des témoins et par le Greffe. Et il y a d'ailleurs, dans une
6 certaine mesure, un certain doublon entre ce document plus récent et les
7 documents déposés précédemment.

8 Deuxièmement, le Procureur a mis en lumière le fait que certaines pièces ne
9 pourront pas être divulguées en ce qui concerne les entretiens complémentaires de
10 certains témoins... avec certains témoins, ceux qui... ces nouveaux entretiens
11 devant intervenir dans un avenir relativement proche ; en tout cas, nous
12 l'espérons.

13 Troisièmement, il y a des témoins supplémentaires que le Procureur examine avec
14 la collecte et le traitement de certains *transcripts* en ce qui concerne un témoin
15 particulier. Ce sont des éléments que le Procureur est en train d'assembler.

16 Enfin, et ça, c'est la quatrième catégorie, il y a certains domaines d'éléments de
17 preuve experts que l'Accusation souhaiterait évoquer, en particulier à la lumière
18 de notre décision sur les experts qui a été déposé hier, je crois.

19 Maître Biju-Duval, en ce qui concerne la première catégorie, les témoins qui sont
20 actuellement examinés par l'Unité des victimes et des témoins, je crois que vous
21 avez d'ores et déjà, de manière très utile, réagi à cela dans vos requêtes. Pour ce
22 qui est de la deuxième catégorie où le Procureur souhaite avoir au moins la
23 possibilité de présenter à la Chambre les résultats des entretiens complémentaires,
24 en fait cela dépendra vraiment de ce qui s'est passé pendant ces nouveaux
25 entretiens, mais la question est soulevée de manière générale et peut-être que, au

1 moins d'une manière générale aussi, vous pourrez réagir sur ce point.

2 Troisième catégorie : les nouvelles pièces qui viennent de témoins nouveaux. Je
3 crois que vous ne pouvez pas intervenir là-dessus, puisque vous n'avez pas eu
4 connaissance de ces pièces et, à moins que vous n'ayez des observations spécifiques
5 à faire, je crois qu'il serait prématuré de notre côté de vous demander de réagir sur
6 ce point.

7 Dans la quatrième catégorie, par contre, vous pourriez réagir en ce qui concerne les
8 pièces « expert », puisque ce n'est que récemment que la Chambre a rendu sa
9 décision en ce qui concerne la manière dont il faudrait utiliser ces éléments de
10 preuve. C'est une question, en fait, de savoir si vous avez une objection de principe
11 à ce que le Procureur puisse effectivement déposer ces éléments de preuve expert
12 de manière précoce. Ou bien est-ce que vous acceptez que l'on puisse examiner ces
13 éléments au fond et que l'on examine l'impact potentiel sur le procès de ces
14 éléments de preuve expert, une fois que, effectivement, ils auront été reçus par la
15 Chambre et par la Défense ?

16 Je crois que c'est un résumé relativement fiable et raisonnable de la déposition
17 récente de Me Withopf.

18 Je vois, d'après ses hochements de tête, qu'il accepte cela !

19 Maître Biju-Duval, d'une manière générale, est-ce que vous êtes d'accord avec ce
20 que je viens de mettre en lumière ?

21 M. BIJU-DUVAL : Monsieur le Président, sur la question des témoignages
22 complémentaires et sur la question des témoins nouveaux, je comprends qu'il
23 s'agit là d'éléments de preuve à charge à venir, importants, qui vont décaler
24 d'autant le point de départ du délai nécessaire à la Défense pour préparer le
25 procès.

1 Je crois que, hélas, il faut considérer comme caduque cette date du 14 décembre et
 2 je suis contraint de maintenir les observations que nous faisons, je crois au mois
 3 d'octobre, sur la nécessité de ce délai.

4 Sur la question des experts, je ne vous cache pas mon embarras. Je ne suis pas
 5 certain d'avoir bien compris tous les termes de la question. J'apporterai, nous
 6 apporterons des précisions écrites. Je voudrais faire une observation.

7 La question des experts me paraît un peu différente. On peut... Autant pour les
 8 témoins de fait et la preuve documentaire factuelle, il est nécessaire d'être
 9 extrêmement ferme sur le délai nécessaire pour les contre-enquêtes, autant pour la
 10 question des experts, la question de la déposition de l'expert se pose dans une
 11 autre manière et d'ailleurs a été traitée d'une autre manière par les précédentes
 12 juridictions internationales dans leur statut.

13 Mais j'avoue que j'ai un peu... Je ne voudrais pas faire semblant d'avoir bien
 14 compris les termes de la question que vous avez posée et d'en mesurer les enjeux.
 15 Je souhaiterais pouvoir y répondre par écrit, de manière rapide, un peu plus tard.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Biju-Duval,
 17 s'il y a des écritures que vous souhaitiez déposer sur les questions que vous venez
 18 d'évoquer, quelle échéance avez-vous à l'esprit pour le dépôt de ces écritures ?

19 M. BIJU-DUVAL : Est-ce que la date de vendredi conviendrait ?

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons y
 21 réfléchir.

22 Merci beaucoup, maître Biju-Duval.

23 Madame Massidda, avez-vous une intervention à faire sur ces points ?

24 MME MASSIDDA : Non, monsieur le Président, je n'ai pas d'observation. Merci.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

1 Maître Withopf, il est presque 11 heures et demie, où la Cour devra faire une pause
 2 pour les interprètes. Y a-t-il quelque chose que vous souhaitiez dire en réaction à
 3 cette intervention de Me Biju-Duval ?

4 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Très brièvement, il s'agit surtout des
 5 requêtes faites en ce qui concerne le paragraphe 26 de notre document de
 6 décembre. Et je voudrais attirer l'attention de mes honorables confrères de la
 7 Défense et du banc des Juges, attirer l'attention effectivement sur justement le
 8 document que nous avons déposé et qui traite ces points.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Et en résumé,
 10 maître Withopf, eh bien, je peux le faire en une phrase. Effectivement, le résumé
 11 est le suivant : le Bureau du Procureur continue l'enquête contre M. Thomas
 12 Lubanga, mais il a informé la Défense et la Chambre préliminaire à l'époque qu'il
 13 n'y aurait pas de chef d'accusation supplémentaire.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Donc l'accusé peut
 15 savoir qu'il n'y aura pas de requête de la part du Procureur pendant ce procès
 16 d'ajouter des chefs d'accusation supplémentaires.

17 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : C'est correct.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Au plan
 19 procédural, cela signifie que cette affaire devrait retourner devant la Chambre
 20 préliminaire si l'on voulait ajouter des chefs, n'est-ce pas, maître Withopf ?

21 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Effectivement, mais, je le répète, dans ce
 22 contexte particulier, il n'y aura pas de chef d'accusation supplémentaire.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.
 24 Est-ce que cela conclut donc vos remarques sur les documents déposés en octobre
 25 et celui déposé le 7 décembre.

1 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Un instant, s'il vous plaît.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous en prie.

3 (...)

4 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Nous travaillons sur l'hypothèse qu'il y
5 aura une partie *ex parte* en ce qui concerne la substance de ces requêtes.

6 (...)

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Biju-Duval,
8 puis-je revenir, avec votre autorisation, au sujet, donc le document le plus récent
9 déposé par le Procureur, le document du 10 décembre ; la version publique
10 expurgée est appelée : "Urgent - Requête du Procureur pour une extension de
11 l'échéance pour la communication".

12 Estimez-vous que vous avez disposé de si peu de temps pour étudier ce document
13 que, à part les questions que je vous ai encouragé à évoquer, par le biais des
14 questions que je vous ai posées tout à l'heure – j'ai en effet divisé ce document en
15 quatre domaines séparés –, vous n'aurez pas d'autres réactions sur ce document
16 aujourd'hui et que vous souhaitez faire vos observations par écrit à ce sujet ? Et
17 que la date que vous proposez pour cela est vendredi de cette semaine à
18 16 heures ?

19 M. BIJU-DUVAL : Oui, monsieur le Président. La situation est très simple : je n'ai, à
20 l'heure qu'il est, même pas pu lire ce document. J'ai pris connaissance de son
21 existence ce matin et, malheureusement, je n'ai pas pu en prendre connaissance
22 utilement. Il faut que je le fasse, le plus vite possible.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Une option
24 possible pour que nous puissions traiter de ces questions avant l'échéance de
25 vendredi, qui serait souhaitable, bien évidemment : nous pourrions nous retrouver

1 demain matin à 10 heures et vous auriez ainsi le reste de la journée d'aujourd'hui et
2 ce soir pour examiner le contenu de ce document.

3 Je crois que je l'ai résumé de manière exacte dans les observations que j'ai faites tout
4 à l'heure. Est-ce que vous pourriez accepter cela ? Vous auriez ainsi du temps pour
5 étudier ce document.

6 M. BIJU-DUVAL : Monsieur le Président, je vais faire, je veux faire mon possible
7 pour aller le plus vite possible.

8 Je suis obligé d'indiquer à la Chambre que je ne peux pas être à La-Haye demain
9 pour des raisons professionnelles. Mais je peux tenter aujourd'hui de préparer une
10 réponse écrite et qui pourrait être enregistrée demain en fin de matinée.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup,
12 maître Biju-Duval, cela nous est extrêmement utile. Je vais consulter mes collègues
13 un instant.

14 (...)

15 Maître Biju-Duval, le banc des Juges vous est extrêmement reconnaissant pour
16 cette approche vraiment coopérative. Nous sommes bien conscients du fait que
17 vous avez été placé dans une situation très difficile à cet égard, notamment parce
18 que, sur une question aussi importante, le Procureur n'a déposé ce document, n'a
19 rendu ce document disponible qu'hier, alors que nous devons respecter une
20 échéance : 16 heures vendredi cette semaine. Il va sans dire que ne déposer ces
21 documents qu'à cette date, eh bien, cela exerce des pressions considérables sur la
22 Défense mais également sur le banc des Juges.

23 Quelles que soient nos décisions sur ce point, nous souhaiterions être tout à fait
24 clairs : nous regrettons que des questions d'une telle importance puissent être
25 soulevées dans un délai aussi court, ce qui met les parties et les participants dans

1 une situation de grande tension, mais aussi le banc des Juges dans une situation
2 extrêmement difficile pour rendre des décisions sur un large éventail de questions
3 avant l'échéance fixée.

4 Ceci dit, et je vous remercie une nouvelle fois pour votre coopération, si vous
5 pouviez déposer vos écritures d'ici demain, demain 4 heures, demain 16 heures,
6 nous les incorporerions et en tiendrions compte dans les décisions que nous allons
7 prendre en ce qui concerne ces trois requêtes. Merci beaucoup.

8 Je vous suis extrêmement reconnaissant.

9 Et reconnaissant également au conseiller juridique à la Chambre qui me rappelle
10 que, avant que les parties et les participants ne disparaissent, il y a des questions
11 qu'il nous faut encore traiter.

12 Il faut fixer une date pour une nouvelle conférence de mise en état. Nous avons
13 envisagé l'après-midi du 9 janvier, plus 10 janvier et 11 janvier. Est-ce que les
14 parties et les participants pourraient, après l'audience, prendre contact avec les
15 conseillers juridiques pour indiquer si, effectivement, ces dates peuvent être
16 acceptées ?

17 Deuxième question, et nous en indiquerons en temps opportun les raisons pleines
18 et entières, mais nous souhaiterions donc savoir, au sujet de l'enquête ou de la
19 question posée par le Procureur, si, lorsque les entretiens complémentaires auront
20 eu lieu, eh bien, si la période de temps peut être supérieure à 2 jours et peut aller
21 en fait jusqu'à 10 jours. L'Unité des victimes et des témoins nous a apporté une
22 aide précieuse à ce sujet et le banc des Juges peut approuver la période plus longue
23 jusqu'à une période de 10 jours de séparation, mais pas au-delà.

24 Très bien. Nous allons faire une pause d'une demi-heure et nous nous
25 retrouverons à huis clos, avec uniquement le Procureur, à 12 heures 05.

- 1 12 heures 05.
- 2 (L'audience est suspendue à 11 heures 47.)
- 3